



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017-149

**RÈGLEMENT DE LA COLLECTE DES DÉCHETS,
DU NETTOIEMENT ET DE LA PRORETÉ DE LA VILLE**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2212-5, L2224-13 à L 2224-16 et R 2224-23 à R 2224-28 ;

Vu le code pénal et notamment les articles L 311-1, R 610-5, R 632-1, R 635-8 et R 644,2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L12312-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre IV du livre V ;

Vu la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 et par la loi n° 95-101 du 02 février 1995 ;

Vu le règlement sanitaire départemental du 9 mai 1979, modifié le 12 février 1986 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 15 avril 2003 attribuant la compétence de collecte des déchets ménagers et assimilés à Communauté d'agglomération de Montpellier, avec pour date d'effet le 1er janvier 2004 ;

Vu la décision du Conseil municipal de la Ville Juvignac n°15.12.17.06 en date du 17 décembre 2015, transférant la compétence de transfert à la Métropole de Montpellier de la compétence collecte des déchets à partir du 1^{er} janvier 2016, selon la procédure prévue à l'article L5211-17 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°A2017-52 de Montpellier Méditerranée Métropole approuvant un règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés, document qui formalise le dispositif global et l'organisation des services réalisés ainsi que les obligations contributives des usagers ;

Vu la délibération n°2014-105 de Montpellier Méditerranée Métropole modifiant le règlement du service de collecte pour intégrer l'harmonisation du service de collecte des encombrants sur appel téléphonique ;

Vu la délibération n° 12661 du 18 décembre 2014 du Conseil de Montpellier Méditerranée Métropole modifiant le règlement du service de collecte sélective et définissant les modalités de mise en place de dispositifs de pré-collecte enterrées dans le centre-ville ;

Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes, la salubrité et l'hygiène publique, en publiant et en appliquant les lois et règlements en vigueur et en rappelant les concitoyens à leurs devoirs ;

Considérant qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et en précisant sur le plan local les dispositions des règlements en vigueur ;

Considérant que de nombreux espaces publics sont régulièrement souillés et font l'objet de dépôts sauvages.

ARRÊTÉ

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 039/2010 du 28 Janvier 2010.

Article 2 : Collecte des déchets ménagers en porte à porte ou en points de regroupement.

La compétence de Montpellier Méditerranée Métropole concerne les « déchets ménagers et assimilés », dénomination qui recouvre réglementairement :

1 – Les déchets issus de l'activité domestique quotidienne des ménages et leurs déchets occasionnels :

Les déchets issus de l'activité domestique quotidienne des ménages comportent :

- Une fraction de déchets secs (emballages, papiers, cartons, verre, etc.....),
- Une partie de déchets organiques, les « bio-déchets », provenant de la préparation et de la consommation des repas,
- Et enfin une fraction restante de résidus divers produits notamment par les activités d'hygiène, d'usage des locaux, etc...

Les déchets occasionnels des ménages sont :

- Les « encombrants », qui en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte dans la collecte en porte à porte usuelle et nécessitent un mode de traitement particuliers,
- Les déchets de bricolage,
- Les déchets végétaux de jardinage,
- Les petits biens d'équipements usagés, dont en particulier le matériel audio, vidéo, le petit électroménager (DEEE),
- Les déchets ménagers « spéciaux » ou « dangereux », aussi appelés « déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD), qui ne peuvent être pris en compte dans la collecte usuelle sans créer de risque pour les personnes ou pour l'environnement,
- Les derniers types de déchets occasionnels des ménages énumérés ci-dessus, doivent être éliminés par leur détenteur en déchetteries.

2- Les déchets « assimilés » issus d'activités professionnelles ou institutionnelles qui peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages sans entraîner de sujétions techniques particulières.

Ils proviennent notamment des entreprises industrielles, artisanales, commerciales, écoles, services publics, services tertiaires, situés sur les circuits de la collecte publique des ménages.

La Métropole n'est cependant compétente ni pour les déchets d'activité produits en quantités nécessitant des sujétions de collecte particulières, même non dangereux ou inertes, ni a fortiori pour les déchets industriels, dangereux ou non, ni pour les DTQD des artisans, petites et moyennes entreprises. Il appartient à leurs détenteurs de s'en débarrasser par des moyens appropriés conformément à leur réglementation.

Il en est de même pour les déchets de soins à risque infectieux (DASRI) issus des activités de diagnostic, de suivi, de traitement préventif, curatif ou palliatif dans le domaine de la médecine qui présentent des risques divers autant pour le personnel de santé que pour les agents chargés de l'élimination des déchets et pour l'environnement.

Pour mettre en œuvre les principes de son schéma directeur de gestion et de prévention des déchets, la séparation par le tri des divers types de déchets est une étape fondamentale qui fait appel au civisme et à la responsabilité écologique des administrés, ainsi qu'à un ensemble de services de collecte organisés par la Métropole.

a. Les collectes des ménages en porte à porte qui comprennent :

- La collecte des emballages, « contenants recyclables secs » des produits issus de la consommation des ménages,
- La collecte des « bio-déchets »,
- La collecte des déchets résiduels,
- La collecte des déchets encombrants.

b. Les collectes par apport volontaire des particuliers qui comprennent :

- Les Points Verts pour le verre, les papiers et les textiles dans leurs colonnes respectives disposées sur le domaine public,
- Les Points Propreté ou « déchèteries » pour les déchets occasionnels des ménages dans des installations réparties sur le territoire de la Métropole.

c. Les collectes sélectives chez les professionnels en porte à porte qui comprennent :

- Les cartons des commerçants,
- Les papiers de bureau des administrations et entreprises du secteur tertiaire,
- Les verres des bars, hôtels et restaurants du centre historique,
- Les bio-déchets des professionnels de la restauration et des producteurs institutionnels (cantines scolaires et universitaires).

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à tous les usagers du Service, personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitiers ou mandataires ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la Commune de Juvignac.

Ces prescriptions sont les suivantes :

Article 3 : Conditions de présentation des déchets ménagers à la collecte.

Les dépôts des déchets cités à l'article 1, doivent obligatoirement être faits dans les conditions et les réceptacles mis à disposition :

- Les déchets, « recyclables secs » des produits issus de la consommation, sont collectés en mélange et **en vrac**, dans un conteneur gris à couvercle jaune, la présentation de déchets à même le sol est interdite, Les déchets d'emballage des commerçants de Juvignac doivent être présentés à la collecte spécifique, pliés, à partir de 18 h 30,
- Pour les déchets résiduels, la Métropole de Montpellier a choisi la conteneurisation individuelle pour les pavillons et maisons de ville, dès lors que celle-ci est techniquement réalisable (c'est-à-dire que les conteneurs peuvent être remisés dans le domaine privatif de l'adresse équipée). Montpellier Méditerranée Métropole équipe les immeubles de conteneurs collectifs. Lorsque les immeubles existants ne possèdent pas d'emplacement de remisage des bacs, des points de regroupement sur le domaine public sont mis à disposition des usagers,
- Les bio-déchets sont présentés dans des conteneurs individuels à couvercle orange enveloppés dans du papier journal ou des sacs biodégradables. Les sacs orange et les sacs noirs dans l'habitat collectif, sont déposés dans le conteneur collectif à couvercle orange,
- Le service de collecte d'encombrants en porte à porte ne concerne que les particuliers. Ce service est organisé en complément de l'apport volontaire en Point Propreté qui doit rester le moyen privilégié d'élimination de cette catégorie de déchets afin de limiter l'encombrement de l'espace public. La collecte des encombrants en porte à porte fait obligatoirement l'objet d'une prise de rendez-vous auprès des services de la Métropole.

Les conteneurs doivent être présentés :

- Devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, couvercle fermé, et en position verticale sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique. S'ils sont situés dans une impasse non accessible au véhicule de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs en bout de voie accessible au véhicule.
- A l'intérieur de locaux poubelles, situés en bordure immédiate de voie publique et s'ouvrant sans l'aide de clé, badge ou code, à condition que les conteneurs puissent être manipulés sans sujétion particulière (locaux propres, exempts d'encombrants limitant la circulation des conteneurs, accès de plein pied).

Les conteneurs doivent être fermés et maintenus en état permanent de propreté par ceux à qui ils ont été remis.

Les conteneurs collectifs publics pour les déchets ménagers (conteneurs à poste fixe aériens ou conteneurs enterrés) ne doivent recevoir que des déchets déposés dans des sacs fermés et étanches. Ils ne doivent pas être déplacés des endroits où ils ont été disposés.

En aucun cas, les déchets ménagers quels qu'ils soient, en vrac ou en sac, ne doivent être déposés dans les corbeilles à papiers (strictement réservées aux déchets de faible volume des usagers de la voie publique) et les conteneurs de collecte sélective placés sur la voie publique, ni dans les déchetteries et les points verts.

Dans les points d'apport volontaire (points verts), les dépôts doivent être effectués entre 7 h et 22 h, pour ne pas gêner le repos des riverains.

Montpellier Méditerranée Métropole assure la maintenance des conteneurs qu'elle met à disposition des usagers. Elle procède sur simple déclaration à la Direction de la Prévention et de la Gestion des Déchets (par téléphone au N° VERT, par télécopie, par courrier ou courriel sur le site Internet de la Métropole de Montpellier) au remplacement des conteneurs, pièces ou accessoires mis hors service dans des conditions normales d'utilisation. En cas de disparition ou de vols, le remplacement du conteneur par la Métropole se fera sur production d'une déclaration sur l'honneur, par courrier.

Article 4 : Horaires de présentation des conteneurs.

La collecte des encombrants a lieu au jour et heure déterminés lors de la prise de rendez-vous avec les services de Montpellier Méditerranée Métropole.

La collecte des déchets dans Juvignac est organisée conformément au calendrier de la collecte des déchets établie par Montpellier Méditerranée Métropole :

- En soirée, à partir de 18h30, pour les déchets résiduels, les déchets des commerçants (cartons) ;
- Le matin du jour indiqué sur les sacs jaunes distribués pour les déchets « recyclables secs ».

Les conteneurs et les sacs jaunes sont équipés d'étiquettes précisant les jours et horaires de collecte des déchets.

L'utilisateur doit respecter les jours de collecte pour la sortie de ses contenants.

La sortie des conteneurs (et sacs), de même que le remisage doivent être effectués de telle sorte qu'ils ne demeurent pas sur la voie publique pendant la journée en dehors des horaires de collecte.

Les conteneurs sont présentés à la collecte devant le domicile, en bordure de la voie desservie par le service de collecte, sauf s'il existe un local à conteneurs en limite du domaine public.

Les heures et la périodicité des collectes sont différentes selon les quartiers. Ces informations sont affichées sur le conteneur. La présence des conteneurs ne doit occasionner aucune gêne pour les usagers de la voie publique (piétons et véhicules), ni pour l'activité des riverains.

- Collecte de jour : les conteneurs doivent être sortis à partir de 20 h, la veille du jour de collecte. Après la collecte, ils doivent être retirés du domaine public dès la collecte effectuée.
- Collecte en soirée : les conteneurs doivent être sortis à partir de 19 h le jour de collecte. Après la collecte, ils doivent être retirés du domaine public avant 9 h le lendemain.

Toute présence de récipients sur la voie publique en dehors des heures de collecte est interdite.

Article 5 : Propreté du domaine public.

Il est strictement interdit d'abandonner sur la voie publique des déchets de quelque nature que ce soit autres que les déchets ménagers à placer dans les conteneurs qui leur sont destinés.

En cas de déménagement ou emménagement, déballage ou emballage, manutention ou travaux quelconques en cours, à l'occasion desquels des pailles, débris, emballages ou immondices auraient pu être répandus ou déposés sur la voie publique, ils devront être enlevés et l'emplacement nettoyé complètement par les responsables de ces opérations avant qu'ils ne quittent les lieux.

Il est interdit d'apposer des graffitis ou tags, ainsi que des affiches de toute nature, sur tous les arbres, bâtiments, ouvrages ou mobiliers publics ou privés, ainsi que, plus généralement, sur tout support susceptible de les recevoir.

Le rejet d'hydrocarbures ou d'huiles alimentaires au réseau d'assainissement (eaux usées, eaux pluviales ou réseau unitaire) est strictement interdit.

Les propriétaires d'immeubles bâtis ou non bâtis situés en bordure de voies ouvertes à la circulation publique sont tenus, à toute heure, d'enlever la neige ou la glace sur le trottoir devant leur propriété, afin de garantir la circulation des piétons en toute sécurité. En cas de verglas, ils sont tenus d'y répandre du sel, du sable, des cendres ou de la sciure de bois.

La neige ou la glace est à mettre en tas, en dehors des rigoles, de façon à ce que l'écoulement des eaux ne soit pas empêché.

Les établissements dont l'activité principale est de fournir ou de distribuer à leurs clients ou visiteurs des documents ou des produits dans des emballages, tels que sac, boîte, papier, gobelet, sont tenus de procéder ou de faire procéder au ramassage des déchets directement engendrés par leur activité aux abords immédiats de leur point de vente ou de distribution, dans un rayon de 50 mètres.

Les commerçants et assimilés exerçant leur activité sur les marchés doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production et les déposer dans des récipients clos qu'ils auront prévus à cet effet à l'intérieur de leur étal, de façon à éviter l'éparpillement des déchets et l'envol des éléments légers.

Les bénéficiaires d'un droit d'occupation du domaine public doivent un état permanent de propreté des surfaces occupées. L'emplacement doit être nettoyé aussi souvent que besoin. Ils sont responsables des déchets produits par eux-mêmes ou par leur clientèle.

La Commune de Juvignac se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage des lieux souillés aux contrevenants qui n'auraient pas respecté les dispositions du présent article.

Article 6 : Propreté des abords des chantiers.

Les entrepreneurs de travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés riveraines doivent garantir la propreté de la voie publique aux abords de leurs ateliers ou chantiers et aux endroits ayant été salis par suite de leurs travaux, ainsi que lors des déplacements ou transports d'engins de chantier.

Ils doivent protéger le sol avant les travaux par tout moyen approprié (bâche, etc...). Tout véhicule quittant un chantier sera notamment nettoyé (au moyen d'un engin type « décrocheuse mécanique » pour les grands chantiers) de manière à éviter de salir la chaussée. Les contrevenants aux dispositions de cet article s'exposent aux sanctions légales et à devoir régler les frais engagés par la Commune pour le nettoyage des lieux souillés. Ils engagent leur responsabilité en cas de dommages sur les différents mobiliers présents sur le domaine public.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté fera l'objet soit :

- D'un procès-verbal dressé à l'encontre du contrevenant, par un agent de la force publique ou d'un agent chargé d'une mission de service public, dûment assermenté, avec les suites pénales qu'il peut comporter dans le cas des dépôts sauvages, de l'affiche sauvage, de graffitis, de dégradation de la propreté du domaine public. Une procédure de recouvrement des frais afférents à l'intervention d'enlèvement pourra être engagée à l'encontre du contrevenant

- identifié avec facturation de droit des redevances d'occupation de l'espace urbain public fixées par le titre IX du règlement d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain,
- D'un constat d'infraction par un agent de police municipale ou d'un agent chargé d'une mission de service public, dûment assermenté, avec les suites contentieuses qu'il peut entraîner, dans le cas d'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet ou sans respecter les conditions fixées par le présent règlement, notamment en matière de jour et horaires de collecte.

Article 8 :

- Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Le Directeur de l'Aménagement, du Développement de la Ville et de la Vie Economique ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le Directeur de la Tranquillité et de la Sécurité Publiques de la Ville ;
- Le responsable technique du pôle Piémont et Garrigues de Montpellier Méditerranée Métropole ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 12 juin 2017

Le Maire,



Jean-Luc SAVY



Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture

le 13 juillet 2017

et publication

le 20 juillet 2017

